



ARRETE
AUTORISANT LA FERMETURE
DU BAR "PONTON 10"
SITUÉ 10 VOUTES DU PORT A ROYAN
LE DIMANCHE 7 MAI 2006 A 3 HEURES DU MATIN

HT/SD
ASG n° 06.0488

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1827-DIR1/B1 du 27 juin 2001 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public,

VU la demande motivée présentée par Monsieur PAILLÉ tendant à obtenir l'autorisation de fermer son bar "Ponton 10" situé 10 Voûtes du Port à Royan (17200) le dimanche 7 mai 2006 à 3 heures du matin, en raison d'un concert organisé par ce dernier,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur PAILLÉ est autorisé à fermer son établissement "Ponton 10" à 3 heures du matin le dimanche 7 mai 2006 en raison d'un concert, sous réserve des exigences de sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publiques et à la condition expresse que seuls les invités demeurent dans son établissement après l'heure légale de fermeture.

Article 2 : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT

Monsieur PAILLÉ devra prendre toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestre, sonorisation, sortie de clientèle) provenant de son établissement, soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent en aucune façon nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 1998.

Monsieur PAILLÉ ne devra en aucun cas admettre dans son établissement des personnes en état d'ivresse et devra aviser le Maire, le Commissariat de Police ou les services de la Police Municipale des scènes de désordre qui viendraient à se produire dans l'établissement ou de refus par des gens ivres de quitter les lieux.

.../...

A l'heure de fermeture, Monsieur PAILLÉ devra s'assurer qu'aucun consommateur ne demeure dans l'établissement, avoir arrêté la musique, avoir éteint toutes les enseignes et avoir clos les entrées.

La sortie du public devra, dans tous les cas, s'effectuer en bon ordre et sans manifestation bruyante, faute de quoi l'exploitant de l'établissement d'où sortiraient les perturbateurs se verrait retirer les autorisations dont il serait titulaire, sans préjudice de poursuite et sanctions qui pourraient être prononcées à l'égard du contrevenant.

Article 3 : Monsieur le Maire de Royan et Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 mai 2006

Fait à Royan, le 2 mai 2006
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT